

## 2. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition « étage », des suivantes :

« construction combustible » : une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

« construction incombustible » : une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement dans la sous-catégorie « 3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe A », de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu » par « de construction combustible ou d'un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenus ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

36660

Gouvernement du Québec

### Décret 924-2001, 9 août 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

#### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001, p. 3456, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé à la présente recommandation, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13<sup>o</sup> et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement de la Section 2 de l'Annexe II par la suivante :

### « SECTION 2 TARIFICATION

#### §2.1 Dispositions générales

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille, sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749), 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2869) et 708-2001 du 13 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3765). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

**2.1.2** Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

**2.1.3** Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

### §2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4,00		14,50 \$	29,00 \$
Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00 \$	35,50 \$
Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00 \$	42,00 \$
4,25 à 10,00		19,50 \$	34,00 \$
4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50 \$	46,00 \$
4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50 \$	53,00 \$
10,25 à 12,00		30,50 \$	71,50 \$
10,25 à 12,00	-0,25 à -3,00	37,50 \$	77,50 \$
10,25 à 12,00	-3,25 à -6,00	41,00 \$	83,50 \$

### §2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	14,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	9,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	22,00 \$

### §2.4 Lentilles cornéennes

Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie :

Lentille sphérique	62,50 \$ chacune
Lentille torique	65,00 \$ chacune

Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte :

1 lentille	50,00 \$
2 lentilles	95,00 \$

### §2.5 Montures

Achat	50,00 \$
Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte)	40,00 \$ ».

**2.** Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

36691

Gouvernement du Québec

## Décret 925-2001, 9 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement

CONCERNANT le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), tel que modifié par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, un règlement pris en vertu de l'article 114 est soumis au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au gouvernement pour approbation un règlement modifié ;